

4 JUILLET 2023

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PERCÉ

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal tenue dans la salle de l'hôtel de ville à laquelle sont présents mesdames les conseillères Shanna Roussy, Gaétane Hautcoeur et Doris Réhel et messieurs les conseillers Michel Rail, Yannick Cloutier, Jonathan Côté et Nicolas Ste-Croix sous la présidence de la mairesse, madame Cathy Poirier. Sont également présents messieurs Jean-François Coderre, directeur général, et Me Simon Cossette-Lachance, procureur et conseiller juridique, et madame Gemma Vibert, greffière.

Madame la mairesse annonce l'ouverture de la séance à 19 h.

**RÉS. NO. 218-2023 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Doris Réhel et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé par la greffière.

**RÉS. NO. 219-2023 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Jonathan Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2023 soit et est approuvé tel que rédigé par la greffière.

\*\*\*\*\*

**MOT DE LA MAIRESSE**

Madame la mairesse :

- adresse des félicitations aux organisateurs et bénévoles dans le cadre des festivités de la Fête nationale du Québec et de la Fête du Canada qui se sont tenues respectivement à Percé et à Barachois;
- en référence au point 2.1 de l'ordre du jour :
  - explique le pourquoi de la redevance réglementaire;
  - explique qu'exceptionnellement, les gens pourront également émettre des commentaires lors de la période de questions, mais que le tout devra se faire de façon concise en toute civilité et respect.

\*\*\*\*\*

**RÉS. NO. 220-2023 : RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 894 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 18 JUILLET 2023**

**ATTENDU QUE**, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Percé souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 894 000 \$ qui sera réalisé le 18 juillet 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
321-2004	57 607 \$
519-2018	1 616 000 \$
526-2018	87 000 \$
596-2022	225 000 \$
604-2022	908 393 \$

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

**ATTENDU QUE**, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 526-2018, 596-2022 et 604-2022, la Ville de Percé souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Jonathan Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers :

**QUE** les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 18 juillet 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 18 janvier et le 18 juillet de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D.DU LITTORAL GASPESIE  
73, GRANDE ALLEE EST  
GRANDE-RIVIERE, QC  
G0C 1V0

8. Que les obligations soient signées par la mairesse et la trésorière. La Ville de Percé, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

**QUE**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 526-2018, 596-2022 et 604-2022 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 18 juillet 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

**RÉS. NO. 221-2023 : OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE PERCÉ  
– BUDGET 2023 RÉVISÉ**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Gaétane Hautcoeur et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter le budget 2003 de l'Office municipal d'habitation de Percé tel que révisé :

- en date du 23 février 2023, pour des dépenses s'établissant à 254 645 \$ et des revenus à 243 264 \$, incluant la contribution de la Société d'habitation du Québec de 102 437 \$, auxquels s'ajoute la contribution de la Ville de Percé au montant de 11 381 \$;
- en date du 14 avril 2023, pour des dépenses s'établissant à 338 782 \$ et des revenus à 318 987 \$, incluant la contribution de la Société d'habitation du Québec de 178 160 \$, auxquels s'ajoute la contribution de la Ville de Percé au montant de 19 795 \$.

## **RÉS. NO. 222-2023 : APPROBATION DES COMPTES**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Doris Réhel et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le conseil approuve la liste des déboursés pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 28 juin 2023, au montant de 1 142 777,17 \$, et la liste des comptes à payer au 29 juin 2023, au montant de 143 224,04 \$.

## **RÉS. NO. 223-2023 : MANDAT DE CARACTÉRISATION DE MATÉRIAUX À L'ANCIENNE ÉCOLE ASSOMPTION DE VAL D'ESPOIR**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Michel Rail et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter l'offre de services du Groupe Gesfor Poirier, Pinchin inc., datée du 26 mai 2023, relativement à la réalisation d'une caractérisation de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante à l'ancienne école Assomption de Val d'Espoir, et ce, pour un montant estimé de 4 508 \$, plus taxes.

## **RÉS. NO. 224-2023 : JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC – COMITÉ DES CITOYENS-COMMERÇANTS DE PERCÉ, POUSSIÈRE D'ÉTOILE ASINERIE & SAVONNERIE INC., BOUTIQUE LA MER, BOUTIQUE ET MOTEL LE MACAREUX INC. ET RESTAURANT LE SURCOUF CAFÉ (9146-9908 QUÉBEC INC.) C. VILLE DE PERCÉ – DEMANDE EN NULLITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 575-2021 IMPOSANT UNE REDEVANCE RÈGLEMENTAIRE POUR CONTRIBUER AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES MUNICIPALES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé a adopté, le 28 septembre 2021, le *Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 575-2021 a été modifié par les Règlements numéros 581-2022, 590-2022 et 600-2022 adoptés respectivement le 8 février 2022, le 5 avril 2022 et le 14 juin 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 575-2021 a fait l'objet d'une demande en nullité (contrôle judiciaire), laquelle a été déposée à la Cour supérieure du Québec le 2 juin 2022 (dossier n° 110-17-001132-225);

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande en nullité a été entendue par la Cour supérieure les 17 et 18 janvier 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le jugement de la Cour supérieure a été rendu le 16 juin 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** par ce jugement, le tribunal :

« [76] **DÉCLARE** le Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales nul, notamment du 28 septembre 2021 au 14 juin 2022, pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal;

[77] **DÉCLARE** le Règlement numéro 600-2022 modifiant le Règlement numéro 571-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales afin de modifier certaines dispositions nul pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal; »;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé est d'avis que la juge qui a entendu cette demande a erré en droit;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Doris Réhel et résolu à la majorité des conseillères et des conseillers :

- **QUE** la Ville de Percé inscrive en appel le jugement rendu le 16 juin 2023 dans le dossier n° 110-17-001132-225 de la Cour supérieure;
- **QUE** la Ville mandate le cabinet Tremblay Bois, Avocats, pour la représenter dans le cadre de cet appel.

Mesdames les conseillères Gaétane Hautcoeur et Doris Réhel et messieurs les conseillers Jonathan Côté et Nicolas Ste-Croix ont voté en faveur de cette proposition, alors que madame la conseillère Shanna Roussy et messieurs les conseillers Michel Rail et Yannick Cloutier ont voté contre.

**RÉS. NO. 225-2023 : APPEL DU JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC – COMITÉ DES CITOYENS-COMMERÇANTS DE PERCÉ, POUSSIÈRE D'ÉTOILE ASINERIE & SAVONNERIE INC., BOUTIQUE LA MER, BOUTIQUE ET MOTEL LE MACAREUX INC. ET RESTAURANT LE SURCOUF CAFÉ (9146-9908 QUÉBEC INC.) C. VILLE DE PERCÉ – DEMANDE EN NULLITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 575-2021 IMPOSANT UNE REDEVANCE RÈGLEMENTAIRE POUR CONTRIBUER AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES MUNICIPALES**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande en nullité du *Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales* adopté par la Ville de Percé le 28 septembre 2021, et modifié par les Règlements numéros 581-2022, 590-2022 et 600-2022 adoptés respectivement le 8 février 2022, le 5 avril 2022 et le 14 juin 2022, a été déposée à la Cour supérieure du Québec (dossier n° 110-17-001132-225), le 2 juin 2022, par le Comité Citoyens-Commerçants de Percé, Poussière D'Étoile asinerie & savonnerie inc., Boutique La Mer, Boutique et Motel Le Macareux inc. et Restaurant Le Surcouf Café (9146-9908 Québec inc);

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement a été adopté en vertu du pouvoir accordé aux municipalités par les articles 500.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et 1000.6 et suivants du *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé a contesté cette demande en nullité;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande en nullité a été entendue par la Cour supérieure les 17 et 18 janvier 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le jugement de la Cour supérieure a été rendu le 16 juin 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** par ce jugement, le tribunal :

« [76] **DÉCLARE** le *Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales nul, notamment du 28 septembre 2021 au 14 juin 2022, pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal;*

[77] **DÉCLARE** le *Règlement numéro 600-2022 modifiant le Règlement numéro 571-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales afin de modifier certaines dispositions nul pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal;* »;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé est d'avis que la juge qui a entendu cette demande a erré en droit;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé a pris la décision d'inscrire ce jugement en appel;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé est d'avis que cette cause présente des enjeux et de l'intérêt pour l'ensemble des municipalités du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** par communiqué de presse émis le 22 juin 2023, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) appuie la décision de la Ville de Percé de faire appel de la décision rendue par la Cour supérieure du Québec, en déclarant « *La cause portée par la Ville de Percé est en effet cruciale, selon l'Union, car son issue pourrait entraîner des répercussions importantes quant à l'application des pouvoirs généraux en matière de redevance réglementaire, et ce, pour l'ensemble des municipalités québécoises.* »;

**CONSIDÉRANT QUE** l'UMQ met à la disposition des municipalités membres le Fonds municipal d'action juridique (FMAJ) composé de deux volets :

- Volet 1 – Soutien financier qui a pour but d'accorder une assistance financière aux membres de l'UMQ impliqués dans des causes qui sont inscrites devant les tribunaux judiciaires, quasi-judiciaires ou administratifs et qui présentent des enjeux et de l'intérêt pour l'ensemble des municipalités du Québec;

- Volet 2 – Intervention proactive qui a pour but de permettre à l'UMQ d'intervenir volontairement dans des causes qui présentent un intérêt pour l'ensemble du monde municipal, soit pour faire des représentations lors de l'instruction, demander d'être partie à l'instance pour faire reconnaître un droit sur lequel la contestation engagée ou se substituer à l'une des parties pour la soutenir ou appuyer ses prétentions;

**CONSIDÉRANT QUE** l'UMQ avait déjà reconnu l'enjeu de cette cause pour le monde municipal en accordant à la Ville une aide financière (volet 1), jusqu'à concurrence de 10 000 \$, payable sur réception du jugement sur le fonds, pour la soutenir dans sa défense devant la Cour supérieure;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville souhaite également bénéficier de ce fonds dans le cadre de son appel du jugement de la Cour supérieure;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Doris Réhel et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de déposer auprès de l'UMQ une demande d'aide financière et une demande d'intervention proactive relativement à l'appel dans le dossier n° 110-17-001132-225 de la Cour supérieure.

**RÉS. NO. 226-2023 : COMITÉ DES CITOYENS-COMMERÇANTS DE PERCÉ, POUSSIÈRE D'ÉTOILE ASINERIE & SAVONNERIE INC., BOUTIQUE LA MER, BOUTIQUE ET MOTEL LE MACAREUX INC. ET RESTAURANT LE SURCOUF CAFÉ (9146-9908 QUÉBEC INC.) C. VILLE DE PERCÉ – DEMANDE EN NULLITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 575-2021 IMPOSANT UNE REDEVANCE RÉGLEMENTAIRE POUR CONTRIBUER AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES MUNICIPALES**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande en nullité du *Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales* adopté par la Ville de Percé le 28 septembre 2021, et modifié par les Règlements numéros 581-2022, 590-2022 et 600-2022 adoptés respectivement le 8 février 2022, le 5 avril 2022 et le 14 juin 2022, a été déposée à la Cour supérieure du Québec (dossier n° 110-17-001132-225), le 2 juin 2022, par le Comité Citoyens-Commerçants de Percé, Poussière D'Étoile asinerie & savonnerie inc., Boutique La Mer, Boutique et Motel Le Macareux inc. et Restaurant Le Surcouf Café (9146-9908 Québec inc);

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement a été adopté en vertu du pouvoir accordé aux municipalités par les articles 500.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et 1000.6 et suivants du *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé a contesté cette demande en nullité;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande en nullité a été entendue par la Cour supérieure les 17 et 18 janvier 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le jugement de la Cour supérieure a été rendu le 16 juin 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** par ce jugement, le tribunal :

« [76] **DÉCLARE** le *Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales nul, notamment du 28 septembre 2021 au 14 juin 2022, pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal;*

[77] **DÉCLARE** le *Règlement numéro 600-2022 modifiant le Règlement numéro 571-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales afin de modifier certaines dispositions nul pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal;* »;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé est d'avis que la juge qui a entendu cette demande a erré en droit;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé a pris la décision d'inscrire ce jugement en appel;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé est d'avis que cette cause présente des enjeux et de l'intérêt pour l'ensemble des municipalités du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** par communiqué de presse émis le 22 juin 2023, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) appuie la décision de la Ville de Percé de faire appel de la décision rendue par la Cour supérieure du Québec, en déclarant « *La cause portée par la Ville de Percé est en effet cruciale, selon l'Union, car son issue pourrait entraîner des répercussions importantes quant à l'application des pouvoirs généraux en matière de redevance réglementaire, et ce, pour l'ensemble des municipalités québécoises.* »;

**CONSIDÉRANT QUE** les honoraires juridiques encourus par la Ville de Percé dans cette cause représentent des coûts difficiles à assumer seule;

**CONSIDÉRANT QUE** l'UMQ avait déjà reconnu l'enjeu de cette cause pour le monde municipal en accordant à la Ville une aide financière (volet 1), jusqu'à concurrence de 10 000 \$, payable sur réception du jugement sur le fonds, pour la soutenir dans sa défense devant la Cour supérieure;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a résolu de présenter une autre demande à l'UMQ afin de bénéficier de ce fonds (aide financière et intervention proactive) dans le cadre de son appel du jugement de la Cour supérieure;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé souhaite être appuyée par l'ensemble des municipalités du Québec dans sa démarche pour faire reconnaître la validité de son règlement de redevance réglementaire;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Jonathan Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que la Ville de Percé demande à l'ensemble des municipalités du Québec d'appuyer la décision de porter en appel le jugement de la Cour supérieure du Québec qui invalide son règlement imposant une redevance et leur demande également de contribuer à un fonds spécial visant à la soutenir financièrement dans ses démarches légales.

**RÉS. NO. 227-2023 : AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 575-2021 IMPOSANT UNE REDEVANCE RÉGLEMENTAIRE POUR CONTRIBUER AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES MUNICIPALES AFIN DE SUSPENDRE SON APPLICATION**

---

Monsieur le conseiller Jonathan Côté donne avis de motion à l'effet qu'un Règlement modifiant le *Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales* afin de suspendre son application sera présenté pour adoption lors d'une séance subséquente du conseil.

Un projet de règlement portant le numéro 615-2023 est déposé.

**RÉS. NO. 228-2023 : MANDAT DE REPRÉSENTATION – COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE CIVILE, DIVISION DES PETITES CRÉANCES – DOSSIER N° 110-32 700179-237**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Doris Réhel et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de mandater le directeur de l'urbanisme et de la gestion du territoire, monsieur Ghislain Pitre, pour représenter la Ville de Percé à la Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances, dans le dossier 96466 Canada ltée c. Ville de Percé (N° 110-32 700179-237).

**RÉS. NO. 229-2023 : MANDAT DE REPRÉSENTATION – COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE CIVILE, DIVISION DES PETITES CRÉANCES – DOSSIER N° 110-32 700180-235**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Gaétane Hautcoeur et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de mandater le directeur général, monsieur Jean-François Coderre, pour représenter la Ville de Percé à la Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances, dans le dossier 96466 Canada ltée c. Ville de Percé (N° 110-32 700180-235).

**RÉS. NO. 230-2023 : COMITÉ DE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI – MADA**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yannick Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de désigner madame la conseillère Gaétane Hautcoeur pour occuper un des deux postes vacants au comité de mise en œuvre et de suivi MADA.

**RÉS. NO. 231-2023 : ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES EN SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE DU QUÉBEC**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yannick Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que la Ville assume le coût de l'adhésion du directeur du service de sécurité incendie, monsieur Eric Fugère, à l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec pour l'année 2023, soit un montant de 339,18 \$, taxes incluses.

**RÉS. NO. 232-2023 : POSTE SAISONNIER (ÉTÉ) VACANT – JOURNALIER**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Shanna Roussy et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser le directeur général à procéder à un affichage afin de pourvoir un poste saisonnier (été) à temps complet de journalier devenu vacant suite à la démission d'un employé.

**RÉS. NO. 233-2023 : 9125-5455 QUÉBEC INC. (CONSTRUCTION BÉTON 4 SAISONS) – CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT SUR LE SITE DU GARAGE MUNICIPAL ET AJOUT D'UNE FOSSE D'ENTRETIEN MÉCANIQUE AU GARAGE MUNICIPAL – DEMANDE DE PAIEMENT #A7**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Nicolas Ste-Croix et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter la demande de paiement #A7, au montant 535 206,86 \$, plus taxes, déduction faite de la retenue contractuelle, présentée par 9125-5455 Québec inc. (Construction Béton 4 Saisons inc.), en date du 19 juin 2023, dans le cadre du contrat de construction d'un entrepôt sur le site du garage municipal et d'ajout d'une fosse d'entretien mécanique au garage municipal, et d'en autoriser le paiement.

**RÉS. NO. 234-2023 : POSTE SAISONNIER À TEMPS COMPLET – MAÎTRE DE QUAI**

Suite à l'affichage à l'interne pour pourvoir un nouveau poste saisonnier (été) à temps complet de maître de quai, **IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Gaétane Hautcoeur et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'entériner l'engagement de monsieur William Lambert pour une période indéterminée et selon les disponibilités budgétaires, et suivant les conditions de travail prévues à la convention collective liant la Ville à ses salariés.

**RÉS. NO. 235-2023 : ABOLITION DU POSTE SAISONNIER D'INSPECTEUR DU TERRITOIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** le poste saisonnier (été) d'inspecteur du territoire n'est plus requis pour les fins de gestion du territoire, **IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Doris Réhel et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de procéder à son abolition.

**RÉS. NO. 236-2023 : SUIVI – RÉCIFS ARTIFICIELS MULTIGÉNÉRATIONNELS POUR LE HOMARD D'AMÉRIQUE CONSTRUITS DANS LE CADRE DU PROJET DE PROTECTION ET DE RÉHABILITATION DU LITTORAL DE L'ANSE DU SUD**

**CONSIDÉRANT QUE** le 24 août 2017, la Ville a obtenu l'autorisation requise du ministère des Pêches et des Océans (MPO), en vertu du Programme de protection des pêches, pour la réalisation des travaux sur le littoral de l'anse du Sud;

**CONSIDÉRANT QUE** cette autorisation était conditionnelle à la mise en place de mesures compensatoires pour contrer les effets sur le poisson et son habitat que pourraient causer les travaux sur le littoral;

**CONSIDÉRANT QUE** neufs récifs artificiels multigénérationnels pour le homard, comme mesure compensatoire, ont été construits et qu'un suivi sur cinq ans doit être réalisé;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Nicolas Ste-Croix et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter l'offre de services d'ENVIRO-MER, datée du 26 mai 2023, au montant de 21 575 \$, plus taxes, pour la réalisation, en plongée sous-marine, du 3<sup>e</sup> et dernier suivi des récifs.

**RÉS. NO. 237-2023 : LES FLEURONS DU QUÉBEC – CONCOURS DU JARDIN DANS MA VILLE**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Shanna Roussy et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'entériner l'inscription du projet « Aménagement du parc de proximité dans le secteur du 2<sup>e</sup> Rang de Cap d'Espoir » au concours *Du jardin dans ma ville* des Fleurons du Québec, lequel vise à améliorer la qualité de vie, bonifier les espaces verts d'une ville avec des plantes potagères et faire profiter la population des bienfaits des végétaux.

Madame la mairesse invite la population à se rendre sur le site des Fleurons du Québec afin de voter pour le projet de la Ville de Percé, car plus un projet amasse de votes, plus il a de chances de se concrétiser. Il est possible de voter jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les liens pour voter sont diffusés sur le site Internet et la page Facebook de la Ville.

**RÉS. NO. 238-2023 : OBSERVATOIRE D'OISEAUX DE RIMOUSKI – STATION DE BAGUAGE DE COIN-DU-BANC**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yannick Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accorder une aide financière de 2 500 \$ à l'Observatoire d'Oiseaux de Rimouski pour les activités de la station de baguage de Coin-du-Banc au cours de la saison estivale 2023.

**RÉS. NO. 239-2023 : POSTE CONTRACTUEL DE COORDONNATEUR/COORDONNATRICE LOGISTIQUE À L'ESPACE CULTUREL SUZANNE-GUITÉ**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Doris Réhel et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'entériner l'affichage afin de pourvoir un poste contractuel de coordonnateur/coordonnatrice logistique à l'Espace culturel Suzanne-Guité au cours de la saison estivale 2023;

**DE** procéder à l'engagement de madame Megan Brazeau pour une période de huit (8) semaines débutant le 9 juillet 2023, suivant les conditions négociées.

**RÉS. NO. 240-2023 : LES PERCÉIDES, FESTIVAL INTERNATIONAL DE CINÉMA ET D'ART DE PERCÉ – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Jonathan Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accorder une aide financière de 1 000 \$ aux Percéides, Festival international de cinéma et d'art de Percé dans le cadre de la 15<sup>e</sup> édition du festival qui se tiendra du 15 au 20 août 2023.

**RÉS. NO. 241-2023 : ASSOCIATION DU FESTIVAL DE MALBAIE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Jonathan Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accorder une aide financière de 2 000 \$ à l'Association du Festival de Malbaie dans le cadre de l'édition 2023 du festival qui se tiendra du 20 au 23 juillet.

**RÉS. NO. 242-2023 : O.T.J. DE STE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Michel Rail et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accorder une aide financière de 350 \$ à l'O.T.J. de Ste-Thérèse-de-Gaspé pour la saison de balle-molle 2023, correspondant à un montant de 50 \$ par participant provenant du territoire de la ville de Percé.



**RÉS. NO. 243-2023 : CLUB DE GOLF FORT PRÉVEL INC. – DEMANDE DE COMMANDITE**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Nicolas Ste-Croix et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter la proposition du Club de golf Fort Prével inc. relativement au renouvellement de l'achat d'un espace publicitaire sur son parcours pour l'année 2023, au coût de 600 \$.

**RÉS. NO. 244-2023 : LES VTT DU ROCHER**

**CONSIDÉRANT QUE** par résolution adoptée le 7 juin 2022, la Ville de Percé autorisait le club de quadistes Les VTT du Rocher à utiliser le chemin public, communément appelé « la route Nadeau » menant au 3<sup>e</sup> Rang, pour se rendre à Percé sans avoir à passer par la route des Pères, et ce, pour une période d'un an avec possibilité de renouvellement;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit club est actuellement en démarche de demande d'aide financière pour la construction d'un pont sur la rivière Murphy, ce qui permettrait de régler le problème d'accès à Percé pour les quads et les motoneiges;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yannick Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de renouveler l'autorisation de passage sur le chemin public précité pour une période additionnelle d'un an.

Aucune affaire nouvelle n'étant portée à l'attention du conseil, madame la mairesse annonce l'ouverture de la période de questions.

**ADVENANT 21 H 17**, madame la conseillère Doris Réhel propose la levée de la présente séance.

---

**CATHY POIRIER,  
MAIRESSE**

---

**GEMMA VIBERT,  
GREFFIÈRE**

En signant ce procès-verbal, je reconnais que je signe toutes et chacune des résolutions qu'il contient.

---

**CATHY POIRIER,  
MAIRESSE**